

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête No 24816/94  
présentée par Marco Boscaro  
contre l'Italie

---

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première  
Chambre), siégeant en chambre du conseil le 11 avril 1995 en présence  
de

M. C.L. ROZAKIS, Président  
Mme J. LIDDY  
MM. E. BUSUTTIL  
A.S. GÖZÜBÜYÜK  
A. WEITZEL  
M.P. PELLONPÄÄ  
B. MARXER  
B. CONFORTI  
I. BÉKÉS  
E. KONSTANTINOV  
G. RESS

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 10 août 1993 par le requérant contre  
l'Italie et enregistrée le 7 juin 1994 sous le No de dossier 24816/94 ;

Vu la décision de la Commission du 6 septembre 1994 de porter la  
requête à la connaissance du Gouvernement défendeur ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur et  
les observations en réponse présentées par le requérant ;

Rend la décision suivante :

Le grief du requérant porte sur la durée d'une procédure civile  
qui a débuté le 5 décembre 1986 devant le tribunal de Busto Arsizio  
(Varèse) et était encore pendante devant cette juridiction au 28 mars  
1995. Cette procédure avait à cette date déjà duré plus de huit ans et  
trois mois.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la  
jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai  
raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa  
possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

Le Secrétaire  
de la Première Chambre

(M.F. BUQUICCHIO)

Le Président  
de la Première Chambre

(C.L. ROZAKIS)